
*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

29 janvier 1975

TURQUIE

(Avec effet au 29 janvier 1976.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

14 janvier 1975

JAMAÏQUE

(Avec effet au 14 janvier 1976.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 777, 783, 789, 823, 885 et 936.

³ *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 789, 798, 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951 et 958.